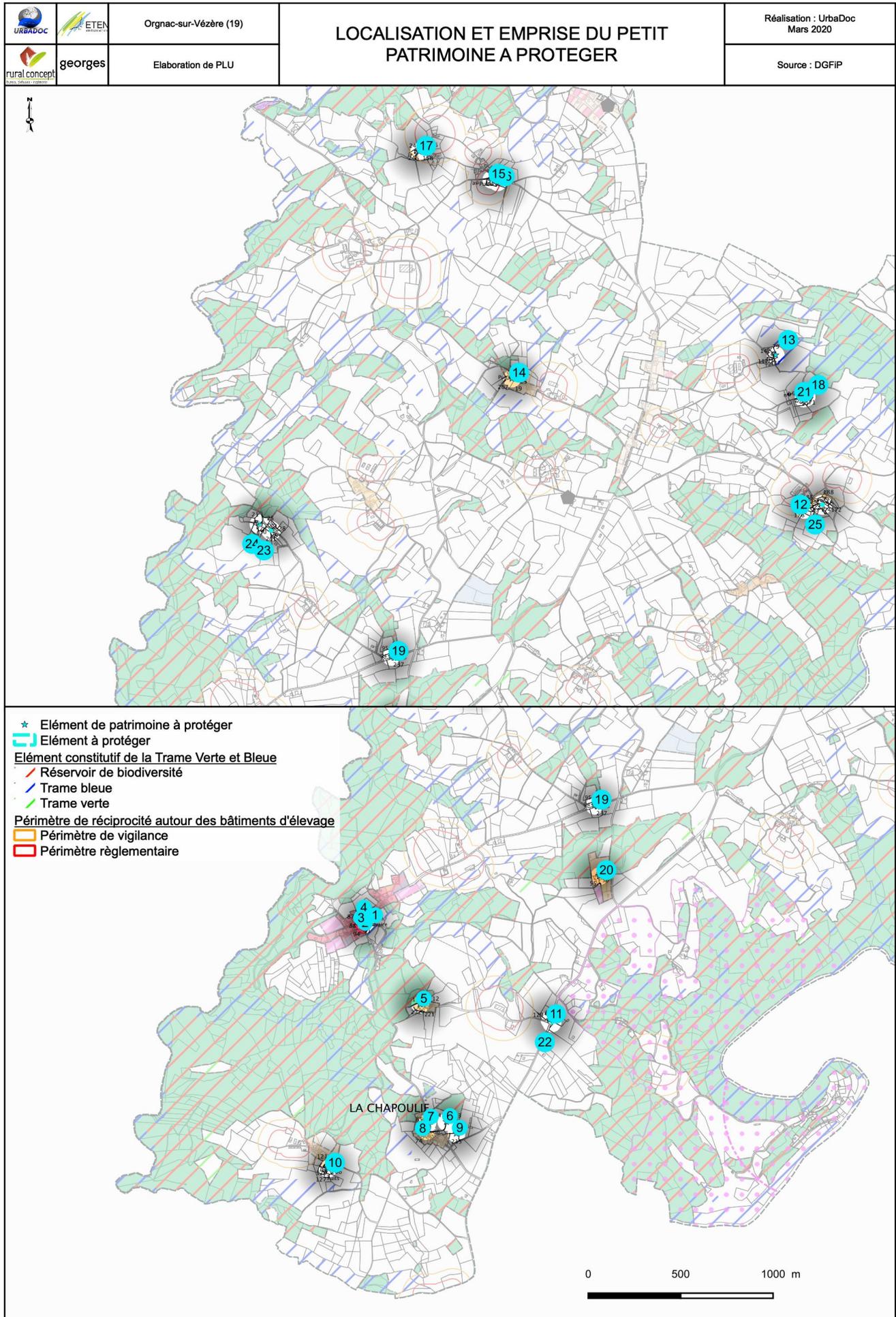


TABLEAU DE BORD

Carte 54 : Localisation des éléments patrimoniaux à protéger ; UrbaDoc 2020



AUTRES PRESCRIPTIONS

1. Les secteurs comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Le règlement graphique reporte les secteurs sur lesquels sont portées des Orientations d'Aménagement et de Programmation telles qu'elles sont présentées en pièce 3 du dossier de PLU. Quatre secteurs sont concernés, soit les zones à urbaniser. Il s'agit principalement de secteurs en continuité du bourg pour lesquels l'intégration au site est importante, mais également sur le hameau de Frègemouche.

2. Les éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L.151-19

Lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il souhaite conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le petit patrimoine est riche sur la commune, ainsi ce sont 25 éléments qui sont protégés par ce biais, des fours, puits, fontaines, travaux et autres lavoirs.

3. Les arbres remarquables et les haies à préserver au titre de l'article L.151-23

Sept arbres remarquables sont repérés sur le règlement graphique, ce sont tous des châtaigniers. Des haies et alignements d'arbres sont également repérés et protégés.

4. Les Espaces Boisés Classés

Plusieurs Espace Boisé Classé (EBC) ont été repérés, entre les hameaux des Chaises Basses et des Fombiades, et entre les hameaux de La Chapoulie et de Rouffignac. Ces protections sont mises en place dans une optique de préservation paysagère.

5. Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Le PLU a intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux.

6. Les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination

Le règlement graphique du PLU a identifié le bâti pouvant changer de destination. Selon le Code de l'Urbanisme, à l'article L.151-11 est stipulé que « dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13⁶⁰, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ». Sur la commune 16 changements de destinations ont été repérés, à vocation d'habitat uniquement.

7. Les emplacements réservés

Le Conseil Municipal a prévu un emplacement réservé dans l'optique d'aménager l'entrée du de bourg (cf. carte n°51).